

Pourquoi l'Eglise de France peut payer

par *Golias*

28 octobre 2021

URL : <https://www.golias-editions.fr/2021/10/28/pourquoi-leglise-de-france-peut-payer/>

Invité sur les ondes de France Inter le 6 octobre, le président de l'épiscopat, Eric de Moulins-Beaufort estime que les difficultés pour indemniser les victimes sont quasiment insurmontables. L'argumentaire du président de la Conférence des évêques de France est limité au « denier de l'Église ». Il le tient comme seule ressource et le considère comme obligatoirement affecté aux traitements des prêtres et aux salaires des laïcs, du fait de la loi 1905. A notre avis, c'est un peu court pour justifier une incapacité de réparer.

Peut-on dire par exemple que les « offrandes tarifées », réclamées aux mariés et aux familles en deuil, sont des « dons » ? Ceux qui les paient les rangent dans l'ensemble des « services » exigés pour fêter leur mariage et assumer les obsèques à travers la facture des Pompes funèbres. Les intérêts des placements financiers, les ventes de biens, les services qui font partie des activités paroissiales (cierges, documentation, cotisations de formations, catéchèses, etc.) sont-ils des « dons des fidèles », et par là-même interdits

pour servir aux indemnisations ? Une seule ouverture semblait possible, l'immobilier, mais pour dire aussitôt que les immeubles sont nécessaires et que les frais qu'ils nécessitent représentent le tiers des disponibilités diocésaines. ***Que des impossibilités à l'horizon pour satisfaire à l'exigence de justice.***

Au journaliste qui lui demandait si des « provisions » avaient été constituées, le président de la Conférence des évêques tombait presque des nues... « On ne savait combien on allait devoir mais chaque évêque a versé, à titre personnel, une quote-part sur ses économies »... Lorsqu'il nous est répété, à chaque appel du denier de l'Église, que l'évêque, comme ses prêtres, touche autour d'un SMIC brut, on ne peut qu'en arriver à beaucoup « d'incrédulités » face à la capacité et peut-être à la volonté des « Pères évêques » d'entrer dans un processus d'indemnisation.

Notre propos sera donc d'éclairer sur ce à quoi toute entreprise, et au fond tout ménage, est confronté dans la vie séculière. Pour faire face à de grosses dépenses ceux-ci épargnent, provisionnent et ont recours à des organismes de crédit... La vie normale en somme. Il nous faut ici nous rappeler une donnée communément admise : les dommages-intérêts et les crédits doivent être « payés » sous peine de subir faillite et ruine. Nous montrerons que les techniques comptables permettent de recourir à des « emprunts », nous interrogerons ensuite la réalité de ce que l'Église de France érige en modèle, à savoir la « péréquation »(1), enfin nous irons voir d'un peu plus près les concepts d'immeubles nécessaires ou difficilement vendables...

Elle peut et elle doit payer

Abordons en premier lieu la question sous cet angle paradoxal : « elle peut payer parce qu'elle doit payer. » Lorsque la responsabilité d'une entreprise est confrontée à un grave sinistre impliquant des dommages-intérêts, trois solutions sont possibles : mobiliser les réserves et les provisions constituées, recourir à un prêt bancaire, déposer le bilan. Le dépôt de bilan n'efface pas les dettes, il organise leur apurement sous tutelle et permet leur échelonnement. Si l'entreprise n'est pas solvable, il est procédé à la liquidation de tous les biens, et si cette liquidation n'est pas suffisante, l'entreprise n'est pas pour autant libérée de ses dettes. Lorsque le débiteur revient « à meilleure fortune », ses créanciers peuvent à nouveau réclamer leur dû. *En justice républicaine, l'exigence de remboursement « jusqu'à la ruine » est si forte, qu'au décès l'obligation s'impose aussi aux héritiers, sauf renoncement à la succession.*

Prenons un autre exemple : condamné pour crime, Jonathann Daval devra indemniser la famille et les avocats. Dans un premier temps, la maison qu'il avait en indivision, sera vendue. Si cela ne suffit pas et qu'il est en prison, il est fait appel au « fonds de garantie » chargé d'avancer immédiatement les sommes dues aux avocats et aux victimes. Ensuite, Jonathann Daval devra rembourser au fonds qui s'est substitué à lui, les sommes avancées(2). « Pour s'acquitter de leur « dette », les condamnés peuvent travailler en prison. Mais c'est l'administration pénitentiaire qui gère le budget des détenus. Et qui a l'obligation de le

diviser en trois parties, écrit Ouest-France. Une part est attribuée au détenu pour qu'il s'achète des biens ou loue une télévision par exemple. Un autre tiers est destiné à préparer sa sortie de prison. Enfin, une troisième partie est prévue pour l'indemnisation des parties civiles. »

Jean-Marc Sauv   a tenu      tre clair par rapport    l'  piscopat. Celui-ci se disait dispos      « contribuer »,    faire des gestes,    agir en «   quit   » et « charit   » selon le droit canonique, mais sans aller au bout de la logique juridique qui s'impose selon la Commission ind  pendante sur les abus sexuels dans l'  glise (CIASE) (3). La r  ponse   piscopale n'  tant pas satisfaisante, le pr  sident de la Commission devient incisif : « ***Il ne s'agit pas d'un don mais d'un d  .*** » Enfon  ant le clou, il pr  cise dans ses interviews, dont celle-ci rapport  e dans Le Monde : « C'est d'abord une responsabilit   juridique, tant p  nale que civile. Elle vaut «    titre individuel,    raison des fonctions exerc  es » comme « pour l'ensemble des personnes morales qui composent l'  glise ». Ce peut   tre une responsabilit   pour les fautes personnelles commises mais aussi, et c'est l   une pr  cision qui risque de heurter dans la hi  rarchie, « du fait d'autrui, en raison du lien juridique existant entre le pr  tre auteur du crime ou du d  lit et l'  v  que de son dioc  se » (4).

Le pr  sident de la Conf  rence des   v  ques a cru clore le d  bat en affirmant qu'on ne pouvait pas disposer    sa guise des « dons des fid  les », la loi de 1905 l'interdisant ! Mais les ressources de l'  glise se limitent-elles    ces « dons », sont-elles aliment  es par d'autres sources ? Nous y avons

déjà fait allusion, nous y reviendrons. Pour l'heure, concluons ce premier point : l'Église de France peut payer, parce qu'elle doit payer, à moins de choisir le dépôt de bilan. Et comme elle ne le fera pas, comme elle sera obligée de ratifier les chiffres qui lui auront été assignés, nous pouvons affirmer qu'elle peut payer : toutes les discussions pour ne pas le faire se heurtent au rapport qu'elle a commandé, à l'opinion publique dans son ensemble et plus prosaïquement aux réalités comptables que nous allons exposer. [...] Jean Doussal - **Pour aller plus loin** : 693. Goliath Hebdo n° 693 (Fichier pdf)

1. Au niveau du clergé diocésain, la « péréquation » consiste à rassembler en un pot commun ce que chaque prêtre reçoit (éventuellement salaire pour ceux qui sont professeurs ou travail à temps partiel, indemnités d'aumônerie, et surtout retraite de la Cavimac). A partir de ce fonds commun, le diocèse reverse à chaque prêtre un traitement au moins égal à un minimum garanti autour du Smic brut. Cette pratique longtemps réclamée à l'époque du Concile est devenue la règle. Mais les tentatives pour une même règle entre paroisses et surtout entre diocèses et congrégations se sont heurtées à des oppositions farouches... chacun tenant à sa cagnotte ou à sa cassette.

2. <https://www.lavoixdunord.fr/1034275/article/2021-06-24/comment-jonathann-daval-insolvable-va-t-il-faire-pour-rembourser-les-165-000eu>

3. <https://www.ciase.fr/>

4. <https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/10/05/responsabilite-de-l-institution-indemnisation-des-victimes->

[gouvernance-les-preconisations-de-la-commission-sur-les-abus-sexuels-dans-l-eglise_6097198_3224.html](#)

oooooooooooooooooooo